

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Janvier 2013

2013 – 06

Parution le vendredi 25 Janvier 2013

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2013-06

Janvier 2013

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2013-137 du 25 janvier 2013 chargeant Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet, du 25 janvier 2013 au 27 janvier 2013 à 20 heures **Pg 1**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2013-93 du 21 janvier 2013 portant extension du périmètre du syndicat mixte d'aménagement de la Bléone par adhésion de la commune de Barles **Pg 3**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2013-35 du 9 janvier 2013 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale **Pg 11**

Arrêté préfectoral n° 2013-101 du 22 janvier 2013 réglementant le passage du 16^{ème} Rallye Monte Carlo Historique dans le département des Alpes-de-Haute-Provence les 27 et 28 janvier 2013 **Pg 18**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-105 du 23 janvier 2013 concernant le fonctionnement de la station d'épuration de La Bréole **Pg 23**

Arrêté préfectoral n° 2013-106 du 23 janvier 2013 concernant le renouvellement des stations d'épuration situées sur la commune de Saint-Michel-l'Observatoire **Pg 25**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour
l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 25 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 137
chargeant M. François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER,
de la suppléance de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet,
du 25 janvier 2013 à 20 heures au 27 janvier 2013 à 20 heures

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de Légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 septembre 2011, publié au Journal Officiel du 15 septembre 2011, nommant Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 18 novembre 2011 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet et de Monsieur Rodrigue FURCY, secrétaire général de la préfecture, du 25 janvier 2013 à 20 heures au 27 janvier 2013 à 20 heures ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, est chargé de la suppléance de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence **du 25 janvier 2013 à 20 heures au 27 janvier 2013 à 20 heures.**

ARTICLE 2 :

Monsieur le Sous-préfet de FORCALQUIER, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



MICHEL PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 73

portant extension du périmètre du syndicat mixte
d'aménagement de la Bléone par adhésion de la
commune de Barles.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18, L.5721-2-1 et L.5721-6-1 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2842 du 22 juillet 1980 portant création du syndicat mixte d'aménagement de la Bléone et les arrêtés subséquents ;
- VU les statuts du syndicat mixte d'aménagement de la Bléone et notamment ses articles 3 et 16 ;
- VU la délibération du 5 octobre 2012 du conseil municipal de la commune de Barles demandant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement de la Bléone ;
- VU la délibération n° 73-2012 du 15 novembre 2012 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de la Bléone acceptant l'adhésion de la commune de Barles ;
- VU les délibérations des communes d'Auzet (n°DE 2012 50 du 20/11/2012), de Prads-Haute-Bléone (n°57/12 du 20/11/2012), de Malijai (n°56/2012 du 26/11/2012), du Chaffaut-Saint-Jurson (n°5 du 26/11/2012), du Brusquet (n°41-2012 du 29/11/2012), de la Javie (n°69/2012 du 04/12/2012), de Barras (n°D 2012-20 du 06/12/2012), de l'Escale (DE_2012_74 du 11/12/2012), de Beaujeu (n°19/2012 du 12/12/2012), de Hautes-Duyes (n°419 du 12/12/2012), de la Robine-sur-Galabre (du 13/12/2012), de Mirabeau (n°49/2012 du 13/12/12), de Digne-les-bains (n°02 du 13/12/2012), d'Aiglun (n°D09 du 14/12/2012) de Marcoux (n°03 du 17/12/2012), de Champtercier (n°66-2012 du 18/12/2012) approuvant l'adhésion de la commune de Barles au syndicat mixte d'aménagement de la Bléone ;

4

Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales et les statuts de l'établissement pour l'extension du périmètre sont réunies ;

Considérant que la gestion intégrée des milieux aquatiques nécessite une approche globale à l'échelle du bassin versant de la Bléone ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aspects pratiques, comptables et budgétaires pour la détermination de la date d'entrée en vigueur de l'extension du périmètre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'adhésion de la commune de Barles au syndicat mixte de l'aménagement de la Bléone est autorisée.

Article 2 :

Le périmètre du syndicat mixte d'aménagement de la Bléone est étendu au territoire de la commune de Barles.

Article 3 :

Les statuts du syndicat mixte d'aménagement de la Bléone sont modifiés en conséquence et sont désormais rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté n° 2010-2616 du 23 décembre 2010 est abrogé.

Article 5 :

L'ensemble des dispositions du présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er février 2013.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié au président du syndicat mixte d'aménagement de la Bléone, au président du Conseil Général du Département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Digne-les-Bains, le 21 JAN. 2013

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Michel PAPAUI



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA BLÉONE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013



Article 1 – Périmètre et dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat qui regroupe les membres suivants :

- Le Département des Alpes-de-Haute-Provence
- Les Communes ci-après désignées :

Aiglun, Auzet, Barles, Barras, Beaujeu, Le Brusquet, Le Chaffaut Saint-Jurson, Champtercier, Digne-les-Bains, L'Escale, Les Hautes-Duyes, La Javie, Malijai, Mallemoisson, Marcoux, Mirabeau, Prads Haute-Bléone, La Robine-sur-Galabre, Thoard, Verdaches, Le Vernet.

Le Syndicat prend le nom de "Syndicat mixte d'aménagement de la Bléone".

Article 2 – Durée – Siège de l'établissement

Le syndicat est constitué pour une durée non limitée.
Son siège est fixé Avenue Arthur Roux – 04350 MALIJAI, où se tiendront les réunions.

Article 3- Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet, dans le périmètre du bassin versant de la Bléone limité aux communes énumérées à l'article 1, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à l'écoulement des eaux, à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique, à la conservation des terres riveraines et à la maintenance des ouvrages s'y rattachant.

Dans ce domaine, il est également chargé de la défense des collectivités et établissements publics adhérents. Pour mener à bien sa mission, le syndicat peut :

- Créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers et notamment un service pour l'exécution des travaux soit directement, soit par entreprise. La présente énumération n'étant pas limitative.
- Déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages.
- Créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services ; assurer le financement de tous travaux, achat de matériels, au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat.
- Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 4 - Admission de nouveaux membres et retrait

Les collectivités et les établissements publics qui acceptent les présents statuts et dont la candidature sera agréée par délibération du comité syndical prise selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les syndicats de communes par le code général des collectivités territoriales, pourront être autorisées par l'autorité compétente à adhérer au syndicat.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les syndicats de communes par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Répartition des dépenses et des charges

5.1. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses ordinaires de fonctionnement du syndicat seront réparties entre le Département et les communes de la façon suivante :

- 1/3 à la charge du Département ;
- 2/3 à la charge des communes.

Les communes contribueront à ces dépenses en prenant en compte la longueur des rives d'une part, et la population municipale d'autre part.

5.2. Dépenses d'investissement

Les charges d'investissement seront supportées par le Département et les seules communes concernées par les travaux déduction faite des subventions extérieures. Le syndicat mixte ne pourra pas imposer à une commune membre la réalisation de travaux qu'elle n'aurait pas demandés.

Article 6 - Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical constitué de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents à raison de :

- 1 (un) délégué par commune ;
- 3 (trois) délégués pour le Département.

Un membre empêché d'assister à une séance peut adresser à un autre membre du comité un pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du comité ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Chaque collectivité membre du syndicat mixte dispose d'un poste de délégué suppléant, lequel n'aura voix délibérative qu'en cas d'absence d'un des délégués titulaires. Les délégués suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat. Ce mandat est toutefois continué jusqu'à la nomination de nouveaux délégués. Les délégués sortant sont rééligibles.

Article 7 - Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son président, soit sur la demande du préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et arrête la répartition des charges. Il vote le budget et approuve les comptes. Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages. Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétaire tient le procès-verbal des séances, les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué. Elles sont signées par le président et le secrétaire.

Article 8 - Élection des membres du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de vice-présidents dont il détermine librement le nombre dans la limite de 30 % de son effectif, d'un secrétaire et de trois membres.

Le comité syndical procède à cet effet à deux scrutins distincts, au premier tour nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

A chaque tour de scrutin, les membres du comité syndical établissent un bulletin de vote comportant au maximum autant de noms qu'il reste de postes à pourvoir. Le renouvellement du bureau s'effectue en totalité après l'élection de chacune des assemblées représentées.

Article 9 - Validité des délibérations du comité

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 10 - Délégation de pouvoir au Bureau

Le comité syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du comité syndical.

Article 11 – Rôle du Bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

Article 12 – Validité des délibérations du Bureau

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 - Fonctions du président

Le président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical et le bureau.

Il ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

Article 14 - Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

1. La cotisation annuelle des membres. Elle est fixée par le comité syndical.
2. Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.
3. Des subventions de l'État, du Département et autres collectivités ou établissements publics.
4. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
5. Le produit des emprunts.
6. Les dons et legs.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 15 - Comptabilité.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Article 16 - Modification des statuts.

A la majorité absolue, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat ; elle doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres du syndicat et par l'autorité compétente.

Article 17

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat mixte est assimilé à un syndicat de communes.

Article 18 – Police des cours d'eau

Le syndicat pourra faire assermenter devant le juge d'Instance compétent un ou plusieurs gardes-rivière chargés de veiller à la bonne conservation des ouvrages et à la répression des contraventions.

Ces agents pourront relever toutes les infractions à la police des eaux et à la réglementation en vigueur notamment :

- l'arrêté préfectoral du 15 mars 1907 modifié par celui du 27 janvier 1955 pour ce qui concerne les autorisations d'établissement d'ouvrage sur les cours d'eau ou les joignant.
- l'arrêté préfectoral du 16 août 1907 sur les extractions de gravier

Pour ce qui concerne les extractions de graviers, le comité syndical sera compétent pour donner un avis et pourra obtenir du propriétaire du lit du cours d'eau procuration pour se substituer à lui dans les obligations et bénéfices à retirer de cette entreprise.

Article 19 – Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés soit en régie, soit à l'entreprise sous le contrôle des agents chargés du service hydraulique et dans les conditions prévues par le décret n° 59-936 du 31 juillet 1959.

Ils pourront être réalisés par des tiers après accord du syndicat. Seules les collectivités composant le syndicat ont qualité pour solliciter de celui-ci l'exécution des travaux relevant de sa compétence sur leur territoire.

Le syndicat, pour l'exécution des travaux, pourra bénéficier de la servitude de passage d'engins mécaniques le long des cours d'eau non domaniaux instituée par décret du 7 janvier 1959. Les conditions d'établissement de cette servitude seront celles prescrites par le décret du 25 avril 1960 pris pour l'application du décret précité du 7 janvier 1959.

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


 Michel PAPA
 

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane

Castellane, le 9 janvier 2013

Affaire suivie par Patricia VIAL
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
Courriel : patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-35

**portant modification de la composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L235-1 et R235-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2177 du 15 novembre 2011 modifié portant composition du Conseil départemental de l'Education Nationale,

VU la délibération n°12-1660 du 14 décembre 2012 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur portant désignation des conseillers régionaux dans les organismes extérieurs,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

.../...

- I -
REPRESENTANTS DES COMMUNES, DU DEPARTEMENT, DE LA REGION

1 – MAIRES

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Monsieur Paul ROUCAUD,</i> maire de Montfort	<i>Monsieur Pierre BONNAFOUX,</i> maire de Puimichel
<i>Monsieur Michel TIRAN,</i> maire de Saint-Paul-sur-Ubaye	<i>M. Michel NICOLAO,</i> maire de Saint-Pons
<i>Monsieur Gilles MEGIS,</i> maire de Roumoules	<i>M. Jean-Louis CHABAUD,</i> maire de Barrême
<i>Monsieur André PETA,</i> maire de Saint-Michel-l'Observatoire	<i>M. Michel MANCEAU,</i> maire de Saint-Geniez

2 – CONSEILLERS GENERAUX

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Marcel CLEMENT</i> Conseiller Général du canton de LA MOTTE-DU- CAIRE	<i>M. Lucien GILLY</i> Conseiller Général du canton de BARCELONNETTE
<i>M. Pierre-Yves VADOT</i> Conseiller général du canton de NOYERS-SUR-JABRON	<i>M. Pierre POURCIN</i> Conseiller Général du canton de REILLANNE
<i>M. Michel REY</i> Conseiller Général du canton de SEYNE	<i>M. Claude FIAERT</i> Conseiller Général du canton de VOLONNE
<i>M. Yannick PHILIPPONNEAU</i> Conseiller Général du canton de MANOSQUE Sud-Est	<i>Mme. Michèle BIZOT-GASTALDI</i> Conseillère Générale du canton de MOUSTIERS-STE-MARIE
<i>M. Claude BREMOND</i> Conseiller Général du canton de SISTERON	<i>M. Jacques BOETTI</i> Conseiller Général du canton de ST ANDRE LES ALPES

3 – CONSEILLERS REGIONAUX

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Danielle CLARIOND Conseillère Régionale PACA Conseillère Municipale à Méloans-Revel	Mme Martine CARRIOL Conseillère Régionale PACA Conseillère Municipale à Manosque

- II -

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT
exerçant leurs fonctions dans les services administratifs
et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés
situés dans le département

1 – F.S.U. (7 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Cédric DUCHATELET – professeur Le Colombier 04380 LE CASTELLARD MÉLAN	M. Jacques BROCHE – professeur Quartier Sens – La Musarde 04290 SALIGNAC
M. Didier VAN HAMME – Professeur Lotissement des Romarins – La Garenne 04500 ROUMOULES	M. Thierry CUISSON – professeur des écoles Les Prés du Riou 04380 THOARD
M. Stéphane URIOT – professeur des écoles La Deymière 04190 LES MEES	Mme Sylvie BERGAGLIO – Documentaliste Chemin de la Buisserie 04110 REILLANE
M. Stéphane BOUTHORS – Professeur des écoles Chemin des Chambarels 04300 FORCALQUIER	Mme Anne-Marie LASFARGUES – professeure 10, rue Frédéric Mistral 04130 VOLX
Mme Jackie DUSSEYRE-BRESSON – Adjointe Administrative 21, HLM Barbejas 04000 DIGNE-LES-BAINS	Mme Béatrice PERELADE – Professeure des écoles La Condamine 04330 TARTONNE
M. Alain CLEMENT , professeur La Tuilière 04180 VILLENEUVE	M. Laurent WALTER – Professeur des écoles Le Village 04300 NIOZELLES

M. Lionel LASFARGUES – professeur 10, rue Frédéric Mistral 04130 VOLX	Mme Laurence GENTILE – professeure des écoles Les Coteaux de Surville 04310 PEYRUIS
--	--

2 – U.N.S.A. Education (2 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Céline FAURAND – Directrice école Primaire 193, rue Notre Dame 04200 SISTERON	M. Olivier SCHNEBELEN – Principal de Collège 17, avenue Crémieux 04300 FORCALQUIER
M. Samuel HOLIET – Professeur des écoles Chemin le Pigeonnier et Clastre 04350 MALIJAI	Mme Amandine MORELLO – Directrice école maternelle Maison Guillaume 04370 BEAUVEZER

3 – SUD EDUCATION (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Pierre COULLET Campagne le Serre 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	M. Eric ROBINEAU – Professeur Chemin la Croix 04420 MARCOUX

- III -
REPRESENTANTS DES USAGERS

1 – PARENTS D'ELEVES

a) - Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE) – (5 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Marianne BREGER Chemin du Pigeonnier 04300 FORCALQUIER	Mme Mila CANO-YELO 814, montée des Adrechs 04100 MANOSQUE
M. Eric VUOSO Rue Auguste Blanqui 04160 CHATEAU-ARNOUX	Mme Sandrine CAPLETTE Chemin des Ferrayes 04300 DAUPHIN
Mme Christine GERODEZ St Nicolas – Route de Niozelles 04300 FORCALQUIER	Mme Laurence MICHEL Chemin des Aires 04300 DAUPHIN
Mme Cécile ABBAS Chemin Rochomme 04110 REILLANE	Mme Claire DUFOUR Pinet 04110 REILLANE
M. Yves FALQUES 17, rue Frédéric Mistral 04130 VOLX	M. Gérard HUMBERT 98, Edelweiss 04130 VOLX

b) - Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)-(2 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Luc RINALDI 18, rue de la Paix – Les Augiers 04000 DIGNE-LES-BAINS	M. Frédéric CONSTANTINOFF Le Villard des Dourbes 04000 DIGNE LES BAINS
Mme Laure KOCH 39, rue de la Font 04100 MANOSQUE	Mme Geneviève GUEDENEY 21, rue Tourelles 04100 MANOSQUE

.../...

2 – ASSOCIATIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Maurice ROGER Président de la ligue de l'enseignement 04 7, avenue du Général Leclerc 04000 DIGNE-les-BAINS	M. Henry ETCHEVERRY Co-Directeur de La ligue de l'enseignement 04 Vice-Pdt de l'Union Régionale de la Ligue de l'Enseignement Rue du Prous 04420 MARCOUX

3 – PERSONNALITÉS COMPÉTENTES DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ÉDUCATIF ET CULTUREL

a) *Personnalité désignée par M. le Président du Conseil Général*

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Alain GARCIA Directeur du Centre départemental de documentation pédagogique des Alpes de Haute-Provence 22, avenue des Charrois 04000 DIGNE-les-BAINS	Monsieur Didier IMBERT Responsable de l'ingénierie au Centre départemental de documentation pédagogique des Alpes de Haute-Provence 22, avenue des Charrois 04000 DIGNE LES BAINS

b) *Personnalité désignée par Mme la Préfète*

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Rachel EYSSAUTIER Directrice du centre d'information et d'orientation de Digne-les-Bains 3, rue Alphonse Richard 04000 DIGNE-les-BAINS	M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIGNE LES BAINS et des Alpes de Haute-Provence ou son représentant 60, Boulevard Gassendi 04000 DIGNE-les-BAINS

- IV -
SIÈGE A TITRE CONSULTATIF :
Délégué Départemental de l'Education Nationale

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Gérard LAUX Les Ferréols Bt H - 12, Av. Maréchal Juin 04000 DIGNE LES BAINS	M. Claude BONNET Rue de la Mairie 04230 MALLEFOUGASSE

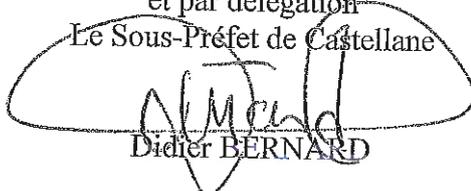
ARTICLE 2 :

Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le Sous-Préfet de Castellane et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Sous-Préfet de Castellane



Didier BERNARD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme H. VERDINO
courriel : chano.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
tel. : 04.92.36.72.00
fax : 04.92.33.76.82

Castellane, le 23 janvier 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-101
réglementant le passage
du 16^{ème} rallye Monte Carlo Historique
dans le département des Alpes de Haute-Provence
les 27 et 28 janvier 2013.

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L3221-4 et L3221-5,
 - Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-7, R411-10 R411-30 et R 411-32,
 - Vu** le Livre III du Code du Sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18, A 331-19 et A331-32,
 - Vu** l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2013 portant autorisation du 16^{ème} rallye Monte Carlo Historique, du 25 janvier au 1^{er} février 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
 - Vu** la demande formulée par M. le Président de l'Automobile Club de Monaco à l'effet d'être autorisé à organiser une compétition automobile intitulée "16^{ème} Rallye Monte Carlo Historique", du 25 janvier au 1^{er} février 2013 comportant, dans le département des Alpes de Haute-Provence, deux zones de régularité « Monte Carlo/Riez » et « Riez/Serres » les 27 et 28 janvier 2013,
 - Vu** les avis recueillis auprès des administrations et collectivités concernées et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Section "épreuves sportives",
 - Vu** le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile,
 - Vu** le règlement de l'épreuve,
 - Vu** l'avis favorable au passage de la manifestation dans le département des Alpes de Haute-Provence, donné par la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 18 décembre 2012,
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,**

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Rue du 8 mai - 04120 castellaoc
courriel : sp-castellaoc@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er -- L'Automobile Club de Monaco est autorisée à organiser sous son entière responsabilité, le « 16^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique », les 27 et 28 janvier 2013, entre 21 h 30 et 3 h 30 en étapes de concentration « Monte Carlo/Riez » et « Riez/Serres » contenant deux zones de régularité dans les conditions énumérées ci-après.

- Zone de régularité Monte Carlo/Riez : Entrevaux, Annot, St André les Alpes, St Julien du Verdon, Castellane, La Palud sur Verdon, Moustiers Ste Marie, Roumoules, Riez ;
- Zone de régularité Riez/Serres : Riez, Puimoisson, Bras d'Asse, St Julien d'Asse, Entrevennes, Puimichel, Malijai, La Brillane, Manç, Céreste.

ARTICLE 2 - Sur toutes les voies du département des Alpes de Haute-Provence qu'il emprunte le 16^{ème} Rallye Monte Carlo Historique ne bénéficiera d'aucune mesure restrictive de la circulation publique.

Les participants dont le nombre maximum est fixé à 312 devront respecter strictement les dispositions du Code de la Route sur la totalité du parcours et notamment lors d'un accident, même matériel, le fait de ne pas s'arrêter mais de se présenter par la suite, constitue l'infraction du délit de fuite. Ce manquement prévoit une peine d'emprisonnement, la confiscation du véhicule et un retrait de points.

ARTICLE 3 -- Compte tenu de la particularité des itinéraires empruntés (route de montagne, éloignement des centres de secours...) l'organisateur devra vérifier la couverture radio téléphonique afin de pouvoir transmettre une alerte dans les meilleurs délais.

Il devra prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des secours

ARTICLE 4 - Aucun parc de regroupement n'étant prévu dans le département des Alpes de Haute-Provence, les organisateurs veilleront à ce que les points de contrôle horaire et de passage prévus, ne génèrent aucun obstacle à la circulation.

Si nécessaire, il conviendra de mettre en place les éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, avant l'arrivée du public. Les traversées des voies ouvertes à la circulation seront assurées par des signaleurs. Ceux-ci devront être en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 04-569 et 07-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliqués.

Par respect pour les sites, le balisage à la peinture est interdit. Une attention particulière doit être accordée au ramassage des déchets laissés par les participants

ARTICLE 6 -- S'agissant d'une course motorisée, attester par écrit auprès des services préfectoraux, avant le départ de la manifestation que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative sont respectées et être en mesure de présenter cette attestation à tout contrôle de gendarmerie.

ARTICLE 7- Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 8 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurés suivant police souscrite le 20 septembre 2012 avec la Société AXA France JARD à PARIS.

ARTICLE 9- Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS,

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Broteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 10 - Les Sous-Préfets de Castellane et de Forcalquier, le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Christophe ALLGEYER,
Commissaire Général Adjoint du Rallye Monte Carlo Historique
Automobile Club de Monaco - 23, boulevard Albert 1er - B.P. 464 -
98012 MONACO CEDEX

dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée

- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Entrevaux, Annot, Le Puyet, Méailles, Thorame Haute, La Mure Argens, St Julien du Verdon, St André les Alpes,
- Angles, Castellane, Rougon, La Palud sur Verdon, Moustiers Ste Marie, Roumoules, Ricz, Puimoisson, Bras d'Asse, St Julien d'Asse, Entrevennes, Puimichel, Malijai, Les Mées, St Martin les Seyne, Scyns les Alpes, Le Vernet, Beaujeu, La Javie, le Brusquet, Marcoux, Barreme, Moriez, Demandoux, Soleilhas, Selonnet, Digne les Bains, Entrages, Chaudon Norante.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier
Quartier St-Christophe - B.P. 213 - 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,



Didier BERNARD

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.93.76.82 (en semaine).
au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation

**EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU
04.92.30.11.30**

.....

Je soussigné : Monsieur Jean-Luc VIELLEVILLE

.....

organisateur technique de la manifestation : "16 RALLYE MONTE CARLO HISTORIQUE" qui se déroulera les 27 ET 28 JANVIER 2013 atteste que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-101 en date du 22 janvier 2013 autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à _____, le à _____ h _____

(signature)

.....

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

23

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

23 JAN. 2013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 105
DE MISE EN DEMEURE

concernant le fonctionnement de la station
d'épuration de La Bréole.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et particulièrement le 1^{er} titre du livre II ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la lettre du 9 novembre 2012 communiquant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, reçu à la Communauté de Communes Ubaye Serre-Ponçon le 12 novembre 2012 ;

Vu l'absence de remarques formulées par la Communauté de Communes Ubaye Serre-Ponçon ;

Considérant la présentation du 16 octobre 2012 des premiers résultats de l'analyse du fonctionnement des stations d'épuration implantées sur les communes de Saint Vincent et La Bréole ;

Considérant les dysfonctionnements existants sur la station d'épuration de la Bréole-Village (absence de bache étanche sur le 1^{er} bassin de lagunage) ;

Considérant le volume important d'effluent devant être traité par la station d'épuration en période estivale ;

Considérant, la proximité du lac de retenue de Serre-Ponçon utilisé pour la baignade ;

Considérant, le risque de glissement de terrain des bassins de lagunage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

[Faint handwritten notes or stamps]

24

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ubaye Serre-Ponçon est mis en demeure de réaliser les travaux suivants sur la station d'épuration de la Bréole-Village (lagunage naturel)

- avant le **1^{er} mars 2013**, l'installation d'un dégrilleur en entrée de la station d'épuration ;
- **avant le 1^{er} mars 2013**, l'aménagement des raccords entre les lagunes afin que l'effluent rejoigne directement les espaces étanches ;
- **avant le 1^{er} juillet 2013**, la remise en état de la première lagune avec la pose d'une nouvelle bâche étanche sur l'ensemble de la surface de la lagune sur un sol compacté ;
- le suivi du fonctionnement de la station en réalisant au moins deux bilans 24h d'autosurveillance au printemps et un second au cours du mois d'août 2013.

Article 2 : Délais de recours

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date de sa notification, conformément aux articles L.514-6 et R. 514-3-14 du même code.

Article 3 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ubaye Serre-Ponçon n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- 2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3° Suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures compensatoires nécessaires.

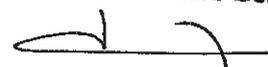
Article 4 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.216-10 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application des dispositions mentionnées à l'article L.216-5 du Code de l'Environnement est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ubaye Serre-Ponçon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

25

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **23 JAN. 2013**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2013- 706
DE MISE EN DEMEURE

concernant le renouvellement des stations d'épuration situées sur la commune de ST MICHEL L'OBSERVATOIRE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le compte-rendu de visite sur place du 15 septembre 2010 transmis par lettre à la mairie de Saint Michel l'Observatoire le 24 septembre 2010 ;

Vu les constatations réalisées le 10 juillet 2011 révélant des dysfonctionnements importants retranscrits à travers le courrier du 15 décembre 2011 ;

Vu le constat réalisé sur place le 15 novembre 2012 ;

Considérant l'absence de moyen mis en place pour améliorer la qualité du rejet et l'extraction des boues ;

Considérant l'absence de moyen pour soutirer des boues entre le 15 octobre et le 15 mai ;

Considérant les départs de boues importants et leurs impacts dans le milieu naturel ;

Considérant le mauvais état des ouvrages des stations d'épuration de St Michel Est et Sud ;

Considérant l'absence d'autosurveillance mis en place sur les stations d'épurations communales ;

Considérant les défaillances des systèmes d'extraction des boues ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur le Maire de la commune de St Michel l'Observatoire est mis en demeure de bien vouloir :

- **avant le 30 avril 2013**, mettre en place un système d'extraction des boues sur ces deux stations d'épuration permettant d'extraire celles-ci pendant toute l'année indépendamment des conditions climatiques (type poches filtrantes) ;
- **avant le 1^{er} juillet 2013**, déposer auprès du guichet unique police de l'eau de la DDT des Alpes de Haute-Provence, un dossier loi sur l'eau pour le renouvellement des stations d'épuration ;
- **avant le 31 décembre 2014**, procéder au renouvellement des ouvrages d'assainissement des stations d'épuration de St Michel l'Observatoire Est et Sud.

Article 2 : Délais de recours

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date de sa notification, conformément aux articles L.514-6 et R. 514-3-14 du même code.

Article 3 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur le Maire de St Michel l'Observatoire n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- 2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3° Suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures compensatoires nécessaires.

Article 4 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.216-10 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application des dispositions mentionnées à l'article L.216-5 du Code de l'Environnement est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de St Michel l'Observatoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY